

ARRÊTE DU MAIRE

**Autorisation de baignade au profit des enfants de l'ALSH Les Loustics
LA MAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales Art L2213.1 à L2213.6,

VU le code de la santé publique Art L1332-1 à L1332-4,

VU le décret 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène de sécurité applicables aux baignades aménagées,

VU l'avis favorable de la direction des affaires sanitaires et sociales,

VU la demande de la Directrice de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Les Loustics » le 23/05/2023,

CONSIDERANT qu'en raison des périodes sans surveillance au plan d'eau de la commune de Busserolles, il y a lieu d'autoriser la baignade aux enfants de l'ALSH « Les Loustics »,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

A compter du 01/06/2023 jusqu'au 30/09/2023, la baignade des enfants de l'ALSH « Les Loustics » est autorisée durant les périodes sans surveillance, conformément aux dispositions suivantes :

ARTICLE 2

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la baignade.

Les activités liées à la baignade seront supervisées par des personnes habilitées par diplôme, à savoir :

- Madame GOAUD Bénédicte titulaire du BEESAN n°08706006

ARTICLE 3

La présente est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Fait à BUSSEROLLES, le 23 mai 2023

La Maire,

Nathalie ANDRIEUX



Ampliation adressée à :

- La Directrice de l'ALSH Les Loustics
- Le surveillant de baignade

La Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la commune le 24 mai 2023 et informe qu'en application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.